

10 SEP. 1990

...4....^e Bureau

EJ/BJ - poste 3591

10 SEP. 1990

ARRETE 2D/4B/I/90/N° 2351 du
mettant en demeure La Société Nouvelle des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE
de se conformer à la législation sur les installations classées.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 24 1er alinéa ;
- VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de FRANCHE-COMTE en date du 28 août 1990 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E :

Article 1er : La Société Nouvelle des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE est mise en demeure de déposer, sous un délai de trois mois, un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de LARIANS et MUVANS, une fonderie de fonte rangée sous la rubrique N° 284 1° de la nomenclature (fonderies de métaux et alliages : 1° Lorsqu'on traite, même accidentellement des déchets métalliques tels que tournures, limailles, etc., ou des vieux métaux ou alliages, soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers tels que huile, peinture, isolants, etc., soit mélangés avec des produits divers étrangers à la préparation recherchée : b) Dans tous les autres cas : AUTORISATION).

Le délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Si au terme du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 24 de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de LARIANS et MUNANS.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de Franche-Comté, Monsieur le Maire de la commune de LARIANS et MUNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de Franche-Comté - 7 Rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL - 31 Rue Jean Jaurès - B.P. 151 - 70003 VESOUL CEDEX,

- Monsieur le Maire de la commune de LARIANS et MUNANS,

- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Société Nouvelle des Fonderies GIRARDET et DARTEVELLE.

POUR AMPLIATION,

~~POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,~~
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE

10 SEP. 1990

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU